

1985 (LX). Mesures à prendre à la suite des cyclones et de la sécheresse ayant affecté Madagascar

Le Conseil économique et social,

Considérant que la République démocratique de Madagascar a subi récemment les effets de cyclones tropicaux qui ont causé des pertes en vies humaines et des dommages considérables à l'économie du pays.

Ayant entendu la déclaration de la délégation malgache²⁴ sur la périodicité et la fréquence des cyclones qui affectent les pays situés dans le sud-ouest de l'océan Indien et sur les facteurs microclimatiques particuliers à Madagascar dont les régions du sud sont victimes d'une sécheresse prolongée,

Reconnaissant que les aléas climatiques créent dans les pays sujets aux catastrophes saisonnières des situations d'urgence ayant des conséquences économiques, sociales et structurales d'une ampleur considérable sur le plan du développement,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3510 (XXX) du 15 décembre 1975 de l'Assemblée, et la résolution 1891 (LVII) du 31 juillet 1974 du Conseil,

Rappelant également la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, en particulier la section X, ayant trait au Programme spécial,

Rappelant en outre la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a, notamment, adressé un appel à la communauté internationale pour qu'elle accorde une attention spéciale au phénomène des catastrophes naturelles,

Tenant compte du fait que l'assistance fournie à tous les Etats Membres qui sont frappés par des catastrophes naturelles est une expression du principe de la solidarité internationale consacré par la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les secours de première urgence fournis par plusieurs pays et organisations internationales,

Notant également les efforts énergiques déployés par le Gouvernement malgache afin d'alléger les épreuves des victimes des cyclones et de la sécheresse,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement malgaches pour les pertes en vies humaines et pour les graves dommages que les cyclones et la sécheresse ont causés à l'économie du pays;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de participer aux opérations de secours immédiats et si possible d'intensifier leurs efforts et leur coopération en vue d'aider à mettre en oeuvre des mesures à moyen ou à long terme visant au relèvement et à la reconstruction des zones affectées par les cyclones et la sécheresse;

3. *Prie* toutes les organisations internationales et les institutions bénévoles, en particulier celles qui sont les plus

directement intéressées, de prêter appui et assistance, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à tous les efforts entrepris par le Secrétaire général et par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de mobiliser l'assistance et les secours, et également d'examiner d'urgence toute demande d'assistance formulée par le Gouvernement malgache lors de la phase de relèvement et de reconstruction, compte tenu des principes édictés dans le Programme spécial de mesures d'urgence adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3202 (S-VI);

4. *Exprime le voeu* que le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et toutes les autres institutions financières internationales examinent avec bienveillance et urgence toute demande d'assistance que pourra leur présenter le Gouvernement malgache en ce qui concerne ses programmes de relèvement et de reconstruction, ainsi que toute demande d'assistance destinée à lui permettre de prendre, dans le cadre de ses plans de développement, des mesures relatives à des programmes visant à prévenir les catastrophes et à s'en protéger;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, lors de sa soixante et unième session.

1995^e séance plénière
6 mai 1976

1986 (LX). Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁵ présenté au Conseil en application de la résolution 3441 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, sur les progrès accomplis en vue d'appliquer toutes les résolutions pertinentes concernant l'assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse,

Notant avec préoccupation que le rapport indique que non seulement la situation due à la sécheresse n'a pas perdu tout caractère critique, mais que la situation générale demeure précaire et que nombre de régions du pays où la sécheresse peut frapper pourraient se retrouver sinistrées,

Ayant entendu la déclaration de la délégation éthiopienne²⁶ selon laquelle près d'un million de personnes sont encore tributaires des opérations de secours,

Reconnaissant les énormes difficultés auxquelles se heurte le processus de reconstruction et de relèvement, ainsi que l'immensité des ressources nécessaires,

Reconnaissant également qu'après les secours d'urgence, faute de mesures rapides de reconstruction et de relèvement, l'existence des personnes touchées par la sécheresse demeurera compromise,

Prenant note de ce que, en dépit des mesures qu'il a prises en ce qui concerne les secours d'urgence et les opérations de reconstruction dans les régions du pays victimes de la sécheresse, le Gouvernement éthiopien continue de se

²⁵ E/5762 et Corr.1.

²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Séances plénières, 1995^e séance.

²⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Séances plénières, 1994^e séance.